

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT N° 2017-496-4 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS N° 2017-496**

- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de mieux encadrer la location de chalet à court terme à titre d'usage complémentaire aux bâtiments isolés de la classe 1 (unifamiliale) du groupe Habitation;
- ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire de modifier le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 afin d'apporter des bonifications, corrections et modifications à certaines dispositions ;
- ATTENDU** que le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du projet de règlement n° 2017-496-4 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2021 ;
- ATTENDU** la tenue d'une consultation publique qui s'est déroulée par visioconférence le 19 janvier 2022 visant à présenter le projet de règlement aux citoyens intéressés ou concernés, de répondre à leurs questions et d'obtenir leurs commentaires ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, madame Colleen Horan et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-496-4 amendant le règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre I (Disposition déclaratoires, interprétatives et administratives), Section III (Dispositions administratives), article 13 (Devoirs et responsabilités du requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation) en ajoutant le paragraphe 6 à la suite du paragraphe 5 qui se lira comme suit :

- « 6° Dans le cas de l'obtention d'un certificat d'autorisation de location de chalet, réaliser et mettre à jour régulièrement, un journal des locations visant à démontrer que les activités de location à court terme ne dépassent pas le nombre maximal de jours que le chalet peut être loué annuellement. »

ARTICLE 3

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre I (Disposition déclaratoires, interprétatives et administratives), Section III (Dispositions administratives), article 14 (Pouvoirs du fonctionnaire désigné) en ajoutant le paragraphe 7 à la suite du paragraphe 6 qui se lira comme suit :

- « 7° Exiger d'un propriétaire détenant un certificat d'autorisation de location de chalet, qu'il fournisse un journal des locations, afin que le fonctionnaire désigné puisse s'assurer que les activités de location de chalet ne dépassent pas le nombre maximal de jours que le chalet peut être loué annuellement. »

Les actuelles paragraphes 7 et 8 seront désormais identifié comme les paragraphes 8 et 9.

ARTICLE 4

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre III (Dispositions relatives aux permis de construction), Section I (Documents exigés lors d'une demande de permis de construction), en remplaçant le dernier alinéa de l'article 27 (Permis de construction) par celui-ci :

« Tous les plans doivent être remis en exemplaire papier ainsi qu'en version électronique. »

ARTICLE 5

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section II (Documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation), en remplaçant le paragraphe 1 de l'article 47 (Certificat d'autorisation relatif à la location de chalet) par celui-ci :

- 1° Le nombre de chambres à coucher et le nombre de lits disponibles ;

Et en ajoutant le paragraphe 5 à la suite du paragraphe 4 qui se lira comme suit :

- 5° Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être contacté en tout temps et adresse courriel ;

ARTICLE 6

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section II (Documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation), article 55 (Certificat d'autorisation de changement d'usage) en ajoutant le paragraphe 4 à la suite du paragraphe 3 qui se lira comme suit :

- 4° La démonstration que l'installation septique demeure conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section III (Conditions d'émission des certificats d'autorisation) en remplaçant l'article 58 par celui-ci :

« **ARTICLE 58 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA LOCATION DE CHALET**

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation de location de chalet si, en plus des exigences de l'article 57 :

- 1° L'installation septique existante a fait l'objet d'un permis délivré par la Municipalité;
- 2° L'installation septique existante n'est pas un puisard ;
- 3° Le nombre de chambre proposé ne dépasse pas la capacité de l'installation septique.

ARTICLE 8

Le Règlement de sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section IV (Dispositions particulières) en remplaçant le cinquième alinéa de l'article 62 (Durée de validité des certificats d'autorisation) par celui-ci :

« Un certificat d'autorisation pour la location de chalet est valide jusqu'à ce que l'usage cesse et tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de propriétaire. »

ARTICLE 9

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre VII (Dispositions finales) en remplaçant le premier alinéa de l'article 66 (Contraventions et pénalités, dispositions générales) par celui-ci :

« Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient ou permet que l'on contrevienne à quelqu'une des dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement de construction ou d'occupation et d'entretien des bâtiments en vigueur, commet une infraction et est passible des amendes suivantes : »

ARTICLE 10

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre VII (Dispositions finales) en remplaçant le premier alinéa de l'article 68 (Contraventions et pénalités, dispositions particulières à l'abattage d'arbres) par celui-ci :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction. »

ARTICLE 11

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre VII (Dispositions finales) en remplaçant le premier alinéa de l'article 68.1 (Contraventions et pénalités, dispositions particulières à la location à court terme) par celui-ci :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des règlements d'urbanisme relativement à la location à court terme, commet une infraction et s'expose à une contravention minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. »

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Sylvain Michaudville
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17 décembre 2021

Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2021

Consultation publique : 19 janvier 2022

Adoption du règlement : 16 février 2022

Entrée en vigueur : 16 février 2022

Avis d'entrée en vigueur : 23 février 2022